CP 579

PASTILLES LAVE-VAISSELLE PROFESSIONNEL

PROPRIÉTÉS

Les pastilles lave vaisselle sont particulièrement recommandées pour le lavage de la vaisselle en machine industrielle, dans les machines mono-bain (action brillance, désincrustante, protection des métaux et du verre). Pastilles sans chlore à l'oxygène actif.

MODE D'EMPLOI

Enlever le flow-pack.

Dosage en machine ménagère :

• 1 pastille pour 1 lavage, mettre la pastille dans le panier à couvert.

En machine professionnelle mono-bain :

- 2 pastilles pour 10 à 60L d'eau puis 1 pastille tous les 10 paniers
- 4 pastilles pour 60 à 80L d'eau puis 2 pastilles tous les 10 paniers.
- 6 pastilles pour 80 à 100L d'eau puis 4 pastilles tous les 10 paniers.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

*	•
Aspect	Pastille blanche d'environ 20 grammes en flow-pack
pH à 1 %	10 à 11
Densité	$1,05 \pm 0.2$
Parfum	Odeur légèrement citronnée
Stockage	Stocker à l'abri de la chaleur, du froid et de l'humidité
Contient, parmi d'autres composants (règlement (CE) N°648/2004)	30% ou plus: phosphates, 5% et 15%: agents oxygénés; moins de 5%: tensioactifs non ioniques et polycarboxylates. Contient aussi enzymes, parfum (limonene et hexylcinnamaldehyde)

CONDITIONNEMENTS

- Seau de 5 kg soit environ 250 pastilles
- Seau de 10 kg soit environ 500 pastilles

PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

N° de téléphone d'appel d'urgence du Centre Suisse d'Information Toxicologique :

- Depuis la Suisse : 145
- Depuis l'étranger : +41 44 251 51 51

Fiche de données de sécurité disponible sur simple demande.

Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide.

Ces informations, données à titre indicatif, sont le reflet de nos meilleures connaissances sur le sujet. Elles ne sauraient en aucun cas engager notre responsabilité.

Produit conforme à la législation relative aux procédés et aux produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objet destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux (décret 73138 du 12.02.1973 modifié le 19.12.2013).